

**Convention triennale entre la Commune de Pantin et le Département de Seine Saint-Denis concernant la reprise en gestion directe du centre de PMI Cornet et les modalités de mise à disposition du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Pantin, représentée par Monsieur Bertrand KERN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 13 décembre 2018,

**ET :**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération lui donnant délégation permanente,

PREAMBULE

Par convention adoptée le 19 octobre 2006 et modifiée par avenant le 10 juin 2009, le Département a délégué à la Commune de Pantin la gestion d'une partie des activités de Protection Maternelle et Infantile et de Planification familiale sur le territoire de la ville de Pantin.

Dans le cadre de la réflexion engagée entre les deux collectivités dans le domaine de la petite enfance, une convention globale de partenariat petite enfance a été adoptée conjointement par les deux collectivités en 2011.

Parmi les nouvelles orientations qui visent notamment à préciser le périmètre des compétences respectives du département et de la commune en matière de petite enfance, figurent la gestion des centres de PMI et leur reprise en gestion directe par le Département, la PMI et la planification familiale représentant une compétence propre du Conseil départemental, conformément aux lois de décentralisation.

Le Département est en effet responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de PMI sur l'ensemble du territoire départemental. A ce titre, l'orientation des deux collectivités est donc de favoriser une reprise en gestion directe par le Département des centres de PMI et de leurs activités de planification familiale, gestion actuellement déléguée à la commune de Pantin. Cependant, les deux collectivités continueront d'agir en synergie pour la mise en œuvre, au niveau local, des missions de PMI.

Ceci étant exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Art.1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du personnel dans le cadre de la reprise en gestion directe par le département du centre de protection maternelle et infantile Cornet, sis 10-12 rue Cornet à Pantin, et ses activités de planification familiale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La gestion et le financement du personnel des centres de planification et d'éducation familiale intégrés dans les centres municipaux de santé ne sont pas concernés par la présente convention de reprise en gestion départementale et feront l'objet d'une convention distincte.

### **Art. 2 : Les postes concernés par le transfert de gestion**

#### **2- 1 Nature des fonctions exercées :**

Les agents dont les postes sont concernés par le transfert de gestion auront à charge :

- . d'assurer les missions qui relèvent des centres de PMI
- . de mettre en œuvre les orientations spécifiques du Département.

A ce jour, il ne reste plus qu'un seul agent concerné par cette mise à disposition, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Nombre de poste	Fonction/grade	Temps de travail	Agent	Statut
1 poste	Auxiliaire de puériculture	1 ETP		Titulaire

#### **2- 2 Statut des personnels concernés**

Le personnel titulaire permanent s'est vu proposer, préalablement au transfert de gestion, un droit d'option entre la mutation-transfert au Conseil Départemental ou la mise à disposition par la Commune au Conseil Départemental.

La mutation-transfert est le recrutement de l'agent par voie de mutation par le Département qui s'engage à verser la rémunération que l'agent percevait à la ville de Pantin, au moment de sa mutation.

Le personnel ayant opté pour la mutation-transfert ne pourra modifier ultérieurement son choix au profit de la mise à disposition.

Le personnel ayant opté pour la mise à disposition pourra demander ultérieurement la mutation au Conseil Départemental à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

### **Art. 3 : La mise à disposition du personnel**

En tant que collectivités, le Département et la commune de Pantin doivent se conformer aux exigences législatives et réglementaires applicables à la fonction publique territoriale :

- les personnes mises à disposition sont des fonctionnaires ayant donné leur accord.
- la mise à disposition sera prononcée par un arrêté individuel de Monsieur le Maire auquel sera annexée ladite convention, après avis de la Commission Administrative Paritaire.
- pour être exécutoires, lesdits arrêtés, devront être publiés, notifiés et transmis au contrôle de légalité.

#### **3.2. Conditions d'emploi :**

La gestion quotidienne des agents mis à disposition auprès du Département revient au Département, qui les emploie effectivement. Cependant, ils continuent de faire partie des effectifs de la Commune de Pantin.

##### **3.2.1 Aménagement du temps de travail :**

Le temps de travail des agents mis à disposition est celui appliqué au Département. Il est, actuellement, de 35 heures par semaine.

Une concertation devra être engagée avec les équipes afin de faire coïncider à moyen terme les horaires d'ouverture avec ceux des autres centres de PMI départementaux.

Les autorisations de travail à temps partiel sont délivrées par la Commune de Pantin après avis de l'administration d'accueil.

Il est précisé que seuls les temps partiels de droit peuvent être accordés aux agents à temps non complet.

##### **3.2.2 Pouvoir disciplinaire :**

Il est exercé par la Commune de Pantin sur demande du Département.

##### **3.2.3 Rémunération :**

La Commune de Pantin versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupaient avant leur mise à disposition (dont le régime indemnitaire, la prime annuelle et, le cas échéant, la NBI).

Sont inchangés pour les agents concernés :

- les modalités de remboursement des titres de transport par la ville de Pantin
- les possibilités d'adhésion et de prélèvement sur salaire des cotisations versées par l'agent aux mutuelles, et la participation financière de la ville.

Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération de la part du Département.

Les déplacements professionnels seront remboursés par le Département sous forme d'indemnités kilométriques et conformément à la réglementation.

Conformément au II de l'article 61.1 de la loi du 26 janvier 1984 et au II de l'article 2 du décret susvisé, le Département devra rembourser à la collectivité la rémunération des agents mis à disposition du Département, les cotisations et contributions y afférant. Le remboursement s'effectuera au vu d'un titre de recettes semestriel émis par la ville qui reflète :

- . le montant prévisionnel des rémunérations du semestre,
- . une éventuelle régularisation de l'écart entre le montant titré le semestre précédent et les rémunérations effectivement versées.

#### 3.2.4 En matière de formation :

Les agents mis à disposition bénéficieront du plan de formation établi par le Département, qui supportera les coûts des formations qu'il souhaite que l'agent suive pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

L'agent qui souhaite prendre un congé de formation professionnelle ou exercer son compte personnel de formation (CPF) devra en faire la demande à la Commune de Pantin, après accord du Département. La ville supportera ses dépenses,

#### 3.2.5 En matière de congés :

Les agents bénéficient des congés attribués aux agents du Département.

Le Département prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune.

Les Comptes Épargne Temps (CET) ne peuvent être transférés au Département pendant la mise à disposition.

Ils sont gérés par la Commune de Pantin ; cependant, les agents peuvent alimenter leur CET et utiliser les jours, après accord du Département.

Pour tous les autres congés (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, de formation, de validation des acquis de l'expérience, syndical, de solidarité familiale, etc.), il appartiendra à la Commune de prendre les décisions après avis du Département.

La commune supportera les charges résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou d'un accident de trajet, à savoir la conservation de l'intégralité de traitement de l'agent mis à disposition ainsi que les remboursements des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident voire l'allocation temporaire d'invalidité imposée aux Communes par le code des communes.

#### 3.2.6 En matière d'avantages sociaux :

Les agents pourront uniquement bénéficier des avantages du CASC de la Commune de Pantin.

#### 3.2.7 Les modalités d'évaluation des agents

La carrière des fonctionnaires mis à disposition est gérée par la Commune de Pantin, au vu notamment de l'évaluation rendue par le Département.

Les agents bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur responsable hiérarchique au sein de la collectivité d'accueil.

Cet entretien donnera lieu à un rapport individuel sur la manière de servir de l'agent, établi sur le support d'évaluation transmis au Département par la Commune de Pantin.

Ce rapport sera communiqué à chaque agent concerné, qui pourra y apporter ses observations, et à la direction des ressources humaines de la commune de Pantin.

La commune de Pantin présentera annuellement au Comité Technique un état faisant apparaître le nombre d'agents mis à disposition ainsi que la répartition géographique des dits agents.

#### 3.2.8. Durée de la mise à disposition du personnel :

Elle est fixée pour un an.

Le personnel ayant opté pour la mise à disposition pouvant demander la mutation au Conseil départemental à tout moment (sous réserve du respect du délai de préavis), le Maire de la Commune de Pantin prononcera par un arrêté individuel sa fin de mise à disposition.

Deux mois avant la fin de chaque période de mise à disposition individuelle, le fonctionnaire devra faire part de son souhait : renouvellement de la mise à disposition, intégration au Département ou retour à la commune de Pantin.

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé par l'article 4 de la présente convention à la demande, soit :

- du fonctionnaire qui, notamment, souhaite être recruté par mutation par le Département ou une autre collectivité ou qui souhaite être réemployé par la Commune de Pantin
- de la Commune de Pantin
- du Département

Les parties à la présente convention devront respecter un préavis de deux mois.

En cas de sanction disciplinaire prononcée pour faute grave par la Commune de Pantin, il pourra être fin à la mise à disposition, sans préavis avec l'accord de la Commune de Pantin et du Département.

#### 3.2.9. Condition de réemploi par la Commune de Pantin

Les missions de PMI ne pouvant plus être exercées par la Commune de Pantin, l'agent qui souhaite être réemployé à Pantin ne pourra être réintégré au poste qu'il occupait avant d'être mis à disposition.

La commune de Pantin proposera à l'agent le(s) poste(s) vacants que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **Art. 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019. Trois mois avant la date d'expiration, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir des modalités de renouvellement de la présente convention

**Art.5 : Modification de la convention**

Toute modification dans le contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant préalablement conclu entre les parties.

**Art.6 : Litiges dans l'application de ladite convention**

En cas de différend dans l'application des clauses et conditions de la présente convention, les parties conviennent de s'interpeller par voie de recours gracieux, avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Pantin, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux,

Stéphane TROUSSEL,  
Président du Conseil départemental  
de la Seine Saint-Denis



Bertrand KERN,  
Maire de Pantin,  
Conseiller départemental de Seine-  
Saint-Denis,